

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAGEAUX Gérard

653 route de Lartigue
33220 Saint-Avit-Saint-Nazaire

Références : 23-0318
Code AIOT : 0005213096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement SAGEAUX Gérard implanté 653 route de Lartigue 33220 Saint-Avit-Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déplacée sur site afin de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2022 pris à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGEAUX Gérard
- 653 route de Lartigue 33220 Saint-Avit-Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0005213096
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Des installations classées sont exploitées sans l'enregistrement et/ou la déclaration nécessaires auprès des services préfectoraux.

Des opérations de brûlage de déchets à l'air libre sont également réalisées sur site, à proximité d'habitations et de vignes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité réglementaire	Code de l'environnement, articles L.512-7 et L.512-8	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement, article L.541-3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations de brûlage à l'air libre semblent avoir cessé sur le site et la majeure partie des déchets accumulés sur la parcelle a été évacuée.

Le stockage de déchets inertes, sous forme de remblaiement, n'existe plus.

Par ailleurs, il restait encore des déchets variés (bois, matières plastiques et déchets inertes) devant être évacués. Au vu de la quantité de déchets présents sur le site (volume inférieur à 100 m³), l'inspection des installations classées n'a pas relevé d'éléments susceptibles de conduire au classement de ce site sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ainsi, compte tenu de ces éléments, la gestion et la résorption des risques et nuisances éventuelles liés à ces déchets relèvent de la police du maire de Saint-Avit-Saint-Nazaire auquel une copie de ce rapport est adressée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-3
Thème(s) : Illégaux, Traitement de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.</p>
Constats : Lors de l'inspection du 22 avril 2022, il avait été constaté la présence d'un tumulus de terre d'environ 5m*3m, creusé en son centre, servant à brûler des déchets de bois, cartons, ferrailles, plastiques à l'air libre au sein d'une aire géographique d'appellation d'origine contrôlée/protégée, d'indication protégée et d'indication géographique protégée et à proximité immédiate de parcelles cultivées de vignes. L'inspection a constaté la disparition du tumulus et l'absence de trace d'activité récente de brûlage de déchets.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité réglementaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.512-7 et L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier• date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2022
Prescription contrôlée : <p>I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]</p> <p>La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.</p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p>
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté un remblaiement de déchets inertes et de matières plastiques sur une surface de 360 m ² et une hauteur de 50 cm. Cette activité relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à enregistrement préfectoral.
<p>L'exploitant ne bénéficiant pas de l'enregistrement requis pour exercer cette activité, un arrêté préfectoral avait été pris à son encontre en date du 27 juin 2022, le mettant en demeure de régulariser la situation administrative de son site, ou de procéder à une cessation d'activité, conforme aux dispositions des articles L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'inspection a constaté le déblaiement du terrain qui était l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'état du site semble montrer que l'exploitant a choisi de cesser son activité sans prévenir l'inspection au préalable.</p> <p>Si la mise en sécurité du site semble effective, l'inspection n'a cependant pas été destinataire d'un diagnostic de pollution des sols, y compris sur la zone ayant servi au brûlage de déchets, conformément à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement qui régit la cessation d'activités pour les rubriques soumises à enregistrement. L'inspection n'a pas reçu non plus de justificatifs d'évacuation des déchets vers des installations autorisées.</p> <p>Sur le reste de la parcelle d'environ 1100 m², derrière un bosquet et le long des vignes adjacentes, les déchets de ferraille et tout-venant de déconstruction ont été évacués.</p> <p>Cependant, il demeure des déchets stockés au sol :</p> <ul style="list-style-type: none">- un tas de déchets de bois de construction estimés à 80 m³ et des branchages.- des matières inertes telles que tuiles et parpaings.- des matières plastiques.- trois pneus de voiture.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer les déchets restants vers des installations dûment autorisées, de justifier cette évacuation auprès de l'inspection <u>et de lui transmettre un diagnostic de pollution des sols</u> , y compris sur la zone ayant servi au brûlage de

déchets, sous trois mois.

En cas de non respect de ces demandes dans le délai susmentionné, et considérant qu'aucun diagnostic de sol n'aura été fourni dans le cadre de la cessation d'activité, et qu'une pollution des sols n'est pas à exclure, il n'est pas écarté d'envisager, à terme, l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposeraient à la parcelle cadastrale pour en restreindre certains usages. Ces informations seront donc transmises au propriétaire ainsi qu'à Monsieur le Maire à l'issue des trois mois, de sorte qu'il puisse prendre en compte cette pollution éventuelle dans ses décisions au titre de l'urbanisme (permis de construire ou de démolir, modification de PLU...) et de prévenir l'Inspection des Installations Classées en cas de demande de permis de construire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet